

Demande de consultation des actes non-publics

Il s'agit des :

- Actes de décès de moins de 50 ans
- Actes de mariage de moins de 75 ans
- Actes de naissance de moins de 100 ans

La demande doit être introduite auprès de l'agent de l'Etat civil de la commune où l'acte a été dressé.

La demande comprend :

1) *Les données d'identification*

→ Pour les personnes physiques : le nom, les prénoms et le numéro de registre national du demandeur ou, en son absence, le numéro de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

→ Pour les personnes morales et les entreprises : le numéro d'entreprise de la Banque Carrefour des Entreprises

→ Pour les personnes physiques ou morales étrangères, qui ne disposent pas d'un numéro d'identification belge : tout document qui, selon le droit applicable dans l'Etat d'origine de la personne physique ou morale, garantit l'identification de celle-ci

2) *La mention des actes faisant l'objet de la demande*

3) *Une motivation et une description circonstanciées des fins généalogiques*

4) *Les moyens de diffusion des résultats de la recherche*

5) *Le consentement de toutes les personnes sur lesquelles porte l'acte*

6) *La confirmation du fait que le demandeur a communiqué son identité et ses coordonnées, en sa qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement général sur la protection des données, à la personne qui doit donner son consentement.*

N.B. : Si la personne qui doit donner son consentement est décédée ou est, en raison de son état de santé, totalement ou partiellement hors d'état d'exprimer sa volonté, fût-ce temporairement, l'époux survivant ou le cohabitant légal survivant, ou à défaut, son représentant légal ou à défaut, au moins l'un des descendants au premier degré de la personne concernée, peut donner ce consentement. Si la personne qui doit donner son consentement est mineure, le consentement est donné par le représentant légal.

Si le demandeur ne connaît pas les coordonnées des personnes devant donner leur consentement, il peut, lors de la demande, joindre une communication adressée à la personne dont le consentement est requis. L'officier de l'état civil envoie alors cette communication au destinataire, pour autant que cette personne ait une adresse connue en Belgique. Le destinataire décide ensuite de donner suite ou non à la requête du demandeur. L'officier de l'état civil ne communique pas les coordonnées du destinataire au demandeur.